



VILLE de PÉRONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE (80)

Arrêté municipal n°05 du 18 janvier 2024 portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2024

LE MAIRE DE PERONNE (80),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21, et suivants, L.2131-1 et L.2131-2, L.2212-1 et suivants ;

VU l'article 257 de la loi n°2015-990 du 06 août 2015, dite « Loi MACRON »;

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27, L.3164-5, R.3164-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2023 fixant les douze dates d'ouverture dominicales pour l'année 2024 ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale sur le territoire de la commune de PERONNE(80) pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

Considérant que la Communauté de Communes de la HAUTE-SOMME ne se positionne pas sur la dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés sur son territoire ;

Considérant qu'au titre de l'année 2024 et au regard des événements commerciaux (soldes), festifs se déroulant sur la commune de PERONNE(80) susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il est proposé de déroger à la règle du repos dominical pour douze dimanches.

ARRETE

Article 01 : Pour l'année 2024, douze ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune. Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants :

- Dimanche 14 janvier 2024 : soldes
- Dimanche 17 mars 2024 : braderie commerciale
- Dimanche 23 juin 2024 : fête de l'été
- Dimanche 30 juin 2024 : soldes
- Dimanche 01 septembre 2024 : rentrée des classes
- Dimanche 08 septembre 2024 : rentrée des classes
- Dimanche 24 novembre 2024 : fêtes de fin d'année
- Dimanche 01 décembre 2024 : fêtes de fin d'année
- Dimanche 08 décembre 2024 : fêtes de fin d'année
- Dimanche 15 décembre 2024 : fêtes de fin d'année
- Dimanche 22 décembre 2024 : fêtes de fin d'année
- Dimanche 29 décembre 2024 : fêtes de fin d'année



Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS

Arrêté municipal



- Article 02 :** Sont concernés tous les commerces de détail établis sur le territoire de la commune de PERONNE (80), hors secteurs de l'automobile et de l'ameublement régis par une autre réglementation.
- Article 03 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation.
- Article 04 :** Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.
- Article 05 :** Ce repos compensateur sera accordé soit collectivement à l'ensemble du personnel soit par roulement, dans les quinze jours qui précèdent ou qui suivent le dimanche travaillé auquel il se rapporte. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.
- Article 06 :** Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur en termes de repos compensateur ne soient plus favorables pour les salariés.
- Article 07 :** Ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.
- Article 08 :** La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans. Toutefois, il est possible de faire travailler les apprentis mineurs les dimanches dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et dont la liste limitative est fixée par le Code du travail, à savoir dans les établissements se livrant, à titre exclusif, à un commerce de détail alimentaire et ce, pour la période au-delà de treize heures.
- Article 09 :** Ampliation faite du présent arrêté à Madame la Sous- Préfète de l'arrondissement de PERONNE (80), Madame la Directrice départementale près de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) à AMIENS (80), Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80).
- Article 10 :** Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Mesdames et Messieurs les agents de contrôle de l'inspection du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 11 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS – 14 Rue LEMERCHIER 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A PERONNE (80), le 18 janvier 2024

Le Maire,

Monsieur Gautier MAËS

Publié le : 25 janvier 2024
Le Maire,
certifie que le présent acte
à caractère exécutoire à la date du :
Le Maire
Monsieur Gautier MAËS

